

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.415 du 17 février 2000

A. 86.374/XI-7056

En cause : **VERVAECK** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,
2. le Jury d'Examens de la Haute
Ecole "Francisco Ferrer",
ayant tous deux élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 1999 par
Véronique VERVAECK, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- "la délibération du jury de troisième année du graduat
catégorie pédagogique - section normale primaire - de la
Haute Ecole F. Ferrer du 23 juin 1999 de refuser la
requérante;

- la décision du jury restreint, saisi du recours de la
requérante, du 29 juin 1999 d'entériner la décision
antérieure de refus";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 1997-1998, la requérante a été inscrite à la Haute Ecole Francisco Ferrer, en troisième année de la section "Normale primaire"; qu'en juin 1998, elle a été refusée pour le motif suivant : " Insuffisant en stages" ayant obtenu pour ceux-ci la note de 520/1300; qu'elle a recommencé cette année d'études pendant l'année académique 1998-1999 mais en étant dispensée de suivre les cours théoriques; que durant l'année précitée, elle a effectué trois stages dans

différents établissements; que le 23 juin 1999, le jury l'a à nouveau refusée en raison de notes de stages insuffisantes (520/1300), d'un travail de fin d'études insatisfaisant (30/300) et d'un échec en philosophie - logique - argumentation (10/50), sa moyenne générale étant de 49,6%;

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le 23 juin 1999, la requérante a introduit un recours contre la décision du jury auprès du jury restreint; qu'elle a écrit "Suite au refus du collège des professeurs de m'octroyer le diplôme d'institutrice primaire en raison d'un résultat insuffisant en didactique, je souhaiterais introduire un recours afin d'obtenir de votre part une révision de mon dossier et des notes qui m'ont été attribuées" et a ensuite critiqué les appréciations insuffisantes attribuées pour certains stages ainsi que la note générale obtenue pour l'ensemble de ceux-ci;

Considérant que réuni le 28 juin 1999, le jury restreint a pris la décision suivante :

" Le jury restreint a réexaminé le dossier de l'étudiante VERVAECK Véronique et contrairement à ce qui est mentionné dans la lettre le 3ème stage à l'école Emile Bockstael a été insuffisant (voir avis du jury remis le 2/6/99) alors que le stage qui s'était déroulé dans l'enseignement spécial à l'ICPH avait été jugé suffisant.

L'examen approfondi du 3ème stage fait apparaître une évolution négative : en effet, 4 collègues ont estimé le stage insuffisant (Mesdames BLANCHART, LAMON et MALFAIT, Monsieur GUSTIN), alors que 2 collègues l'estimaient suffisant en fin de stage (Mesdames BLANCHART et CARPENTIER), le maître de stage ayant un avis mitigé.

D'autre part, le bilan du 3ème stage fut négative, l'ensemble des collègues a en effet constaté une insuffisance en matière, ainsi qu'une méthodologie peu assurée et une structure de leçon à revoir dans l'ensemble.

En conclusion, le jury restreint entérine la décision prise antérieurement par l'ensemble des collègues.";

que dans la lettre datée du 29 juin 1999 qu'il a adressée à la requérante le jury a reproduit sa décision du 28 juin 1999 et a ajouté le texte de l'avis du jury relatif à la troisième période de stage étant :

" Mercredi 2 juin 1999 - INSUFFISANT

Malheureusement l'ensemble du jury estime que ce stage fut insuffisant, d'autant plus qu'il s'agit du dernier stage de 3ème année.

Les lacunes en matière sont trop importantes.

Tu n'es pas assez "à l'aise" avec les enfants, épanouie, souriante, dynamique ou exigeante. Tu dois énormément te remettre en question. N'arrête jamais d'approfondir ta réflexion méthodologique. Réfléchis toujours aux procédés variés et motivants qui stimulent les enfants".

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, "en ce que la décision du jury porte que la requérante est refusée en raison du caractère insuffisant de la note de ses stages, que la décision de confirmation prise par le jury restreint, à la suite du recours de la requérante, confirme que le motif du refus consiste exclusivement dans l'appréciation insuffisante du troisième stage et de son "évolution négative", qu'il est également fait état d'une "insuffisance en matière" constatée par "l'ensemble des collègues", ainsi que d'"une méthodologie peu assurée et une structure de leçon à revoir dans l'ensemble"; que la requérante soutient que "la motivation sur la base de laquelle la décision de refus a été prise et confirmée par le jury restreint s'avère manifestement

incorrecte et inadéquate"; qu'elle prétend que l'"évolution négative" du troisième stage visée par la décision du jury restreint est démentie par le dossier administratif, qu'"il est radicalement inexact d'affirmer, comme le fait le second acte attaqué, que "quatre collègues ont estimé le stage insuffisant (Mesdames BLANCHART, LAMON et MALFAIT, Monsieur GUSTIN), alors que deux collègues l'estimaient suffisant en fin de stage (Mesdames BLANCHART et CARPENTIER)" et que "l'appréciation selon laquelle "l'ensemble des collègues" aurait constaté "une insuffisance en matière" ainsi qu'une "méthodologie peu assurée" est également incompréhensible et manifestement erronée en fait";

Considérant que l'article 42 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles porte ce qui suit :

"(...), le gouvernement arrête un règlement général des examens.

Le règlement fixe :

(...)

5° les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens";

que cette disposition a été exécutée par les articles 25 à 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dispositions qui sont rédigées ainsi qu'il suit :

" **Art.25.** Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Art.26. Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Art.27. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables".

Considérant que les dispositions précitées ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'elles l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant qu'eu égard aux limites assignées aux pouvoirs du jury restreint, celui-ci ne peut, en aucune manière, se substituer au jury et aux professeurs dans leurs appréciations des prestations de l'étudiant; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au jury restreint de réexaminer, de revoir et de reformuler la motivation de la décision du jury, la motivation d'un acte administratif

participant, en effet, de l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité;

Considérant qu'en l'espèce, la décision du jury restreint ne constate pas expressément qu'aucune irrégularité n'a été commise dans le déroulement des épreuves; que cette omission, certes regrettable mais qui n'est pas critiquée par la requérante, s'explique, à l'évidence, par la circonstance que dans sa plainte du 23 juin 1999 la requérante n'avait invoqué aucune irrégularité au sens de l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996; que pour des raisons qui ne peuvent être que de pure opportunité, le jury restreint a cru devoir répondre, point par point, aux critiques formulées par la requérante dans sa lettre du 23 juin 1999; qu'il ne s'agit que de commentaires et d'explications qui ne sauraient constituer une motivation se substituant à celle de la décision du jury qui demeure intacte, assortie de sa motivation formelle propre étant, comme l'indique la requérante, le "caractère insuffisant de la note de ses stages", motivation que le moyen ne critique pas directement; que les critiques formulées au moyen ne s'adressent qu'aux considérations de caractère surabondant contenues dans la décision du jury restreint; qu'elles ne sauraient entraîner ni la suspension de la décision du jury restreint ni celle de la décision du jury; que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3/6.2 du Règlement des études et des examens de la Haute Ecole Francisco Ferrer, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir; que la requérante soutient qu'en méconnaissance de cette disposition elle n'a eu l'occasion "de prendre connaissance et de signer que quelques évaluations, lesquelles n'étaient pas toutes négatives, la plupart des évaluations sur lesquelles le jury a apparemment entendu se fonder étant restées inconnues dans son

chef et n'ayant, en tout cas, fait l'objet d'aucune signature de sa part";

Considérant que l'article 3/6.2 du Règlement des études est rédigé comme suit :

" Evaluation formative (dossier)
Un bilan est établi périodiquement. Il concerne principalement les prestations pédagogiques et le comportement.

Après chaque réunion d'évaluation, l'étudiant prend connaissance des appréciations consignées dans son dossier et le signe. Il est ainsi averti de l'évolution de son apprentissage. Les solutions aux problèmes sont recherchées au cours d'entretiens individuels avec les professeurs.

Un dossier pédagogique insuffisant en fin d'année d'études entraîne le refus".

Considérant que, ainsi que la partie adverse le souligne à bon droit dans sa note d'observations, la disposition visée au moyen offre aux étudiants "une opportunité" "afin de pouvoir le cas échéant "corriger le tir en cours d'année" et qu'il appartient à l'étudiant de venir consulter son dossier; que la partie adverse ajoute que la requérante qui ne devait pas suivre les cours "n'est jamais venue spontanément consulter son dossier"; qu'il n'apparaît, en tout cas, d'aucun élément du dossier administratif et la requérante ne prétend pas que le dossier contenant les rapports de stage la concernant n'était pas à sa disposition ou qu'elle aurait été empêchée de le consulter; que le fait que certains rapports ne soient pas signés par la requérante est sans incidence sur leur crédibilité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, et, plus particulièrement, du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que la requérante soutient, essentiellement, que la décision du jury "peut être objective-

ment viciée par une erreur manifeste"; qu'elle fait valoir que "le jury ne s'est apparemment fondé que sur les commentaires d'évaluation du troisième stage et ce de manière manifestement incorrecte, sans prendre en considération les éléments positifs résultant des deux premiers stages, que le deuxième stage n'a apparemment fait l'objet d'aucune évaluation à défaut de visites des professeurs et a donc été "évacué" alors que le Règlement prévoit que l'étudiant peut démontrer ses aptitudes au cours de trois stages, et, qu'en l'occurrence, le second stage a fait l'objet d'une appréciation favorable de l'instituteur de l'I.C.P.H. auprès duquel le stage fut effectué" et qu'"il semble que le jury n'a tenu aucun compte des avis des instituteurs, lesquels étaient présents pendant toute la durée du stage et qui sont soit favorables à la requérante, pour les deux premiers stages, soit mitigés, mais constatant une amélioration au fil du temps"; que la requérante conclut que la cotation de 40% "est proprement incompréhensible"; que la requérante ajoute qu'elle "a obtenu une moyenne proche de 70% des points aux examens, ce qui témoigne, à tout le moins, de ses capacités à étudier et à maîtriser la matière faisant l'objet des études de pédagogie";

Considérant que l'article 3/6.3 du Règlement des études prévoit que "la didactique et les stages ne donnent pas lieu à une épreuve de fin d'année" et que "L'étudiant est refusé s'il n'a pas obtenu 50% des points"; que la requérante a obtenu 520/1300 comme note de stages, sa moyenne générale étant de 49,6%; que le fait qu'elle ait obtenu une moyenne proche de 70% des points aux examens est sans pertinence;

Considérant que le dossier administratif contient un document intitulé "AVIS DU JURY" dans lequel le jury a formulé une appréciation globale pour chacune des trois périodes de stage et qui est rédigé ainsi qu'il suit :

"1ère évaluation - JUSTE SUFFISANT.

Le vendredi 11 décembre 1998
Tu as encore besoin de beaucoup de soutien.

Essaie de plus varier les procédés, d'avoir plus de rigueur scientifique et d'arriver au bout de tes projets : "imagination et créativité au pouvoir"!

L'ensemble des professeurs attends plus d'investissement personnel.

Continue comme ça!

2ème évaluation - SUFFISANT.

Le mardi 23 mars 1999
Classe de neige -Com.Europ.
I.C.P.H.

2 stages forts différents mais trop peu d'implications méthodologiques et de gestion de "matière".

L'ensemble du jury est assez déçu du manque d'évolution.

3ème évaluation - INSUFFISANT.

Le mercredi 2 juin 1999

Malheureusement, l'ensemble du jury estime que ce stage fut insuffisant, d'autant plus qu'il s'agit du dernier stage de 3ème année.

Les lacunes en matière sont trop importantes.

Tu n'es pas assez "à l'aise" avec les enfants, épanouie, souriante, dynamique ou exigeante. Tu dois énormément te remettre en question.

N'arrête jamais d'approfondir ta réflexion méthodologique.

Réfléchis toujours aux procédés variés et motivants qui stimulent les enfants".

Considérant qu'il ressort de cet avis que le jury a apprécié chacune des trois périodes de stage; qu'il est exact, ainsi que le souligne la requérante, que certains "Rapport de stage" et "Appréciation individuelle" contiennent des constatations favorables ou encourageantes et se concluent par une mention "SUFFISANT" ou "6/10 et 6,5/10";

qu'ils comportent toutefois des critiques et des remarques qui ont pu amener le jury, délibérant collégialement et souverainement, à juger le premier stage "Juste Suffisant" et le second "Suffisant", tout en se déclarant "assez déçu du manque d'évolution", sans qu'il puisse lui être reproché une erreur manifeste d'appréciation; qu'il ressort du dossier administratif que la majorité des rapports relatifs à la troisième période de stage portent la mention "Insuffisant", "défavorable" ou formulent des critiques relatives, notamment, à la préparation, au langage, à la méthodologie ou à la gestion de groupe de l'activité; que le jury a pu estimer que "ce stage fut "Insuffisant d'autant plus qu'il s'agit du dernier stage de 3ème année"; que la décision du jury, premier acte attaqué, ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XI^e chambre des référés, le dix-sept février deux mille
par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.